

					
UNION EUROPEENNE FEADER	CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE	CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	CONSEIL GENERAL DES LANDES	CONSEIL GENERAL DU LOT ET GARONNE	CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

NOTICE D'INFORMATION

INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION A LA FERME ET DE COMMERCIALISATION

HORS FILIERE VITIVINICOLE

2014

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE.

Direction de l'agriculture agroalimentaire, forêt, mer- Service de l'agriculture

14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex

tel : 05 56 56 38 09

Une subvention, cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour la réalisation d'investissements liés à la transformation à la ferme. Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire régional aquitain.

SOMMAIRE DE LA NOTICE :

- | | |
|--|--|
| 1 conditions d'obtention et montant de la subvention | 5 les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements |
| 2 rappel de vos engagements | |
| 3 points de contrôle de respect des normes minimales | |
| 4 formulaire à compléter et versement de la subvention | |

1 -CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires, le regroupement d'exploitations agricoles (association, GIE...):

- **exerçant une activité agricole à titre principal** (dans le cas des sociétés, de plus de 50% des capitaux doivent être détenus par des agriculteurs à titre principal). **Ce critère « exploitant à titre principal » n'est pas requis si l'exploitation comporte un agriculteur installé depuis moins de 5 ans** à la date de l'engagement juridique de l'aide transformation à la ferme et à la commercialisation (installation avec ou sans DJA).
- s'engageant à respecter les **normes** minimales applicables à l'investissement projeté (environnement, hygiène alimentaire et bien être animal) et à **maintenir** ces investissements pendant minimum 5 ans.
- n'ayant pas obtenu d'aide de la Région ou de l'Europe (FEADER) dans les 5 ans précédant la demande au titre de ce dispositif.

Les collectivités territoriales et leur groupement Les établissements d'enseignement agricole

Ne sont pas éligibles :

Les **CUMA** qui relèvent de la mesure « investissement dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Les **entreprises** non détenues majoritairement par des agriculteurs ainsi que les **SICA**, les **coopératives agricoles** et leurs filiales, les **sociétés prestataires de services** de transformation et de commercialisation qui relèvent de la mesure « investissements des industries agroalimentaires en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles ».

Quels types de productions sont concernés ?

Toutes les filières végétales, animales, aquacoles, hors filière vitivinicole.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à **améliorer le niveau global des résultats** financiers et **respecter les normes communautaires attachées à l'investissement projeté.**

La mesure finance les investissements pour **la création ou l'extension significative des ateliers de transformation et de commercialisation des produits issus de l'exploitation** (bâtiments –construction et acquisition-, aménagements intérieurs, aménagement extérieur (dans la limite de 10% du projet), acquisition d'équipements destinés :

- à la **transformation** et/ou au **conditionnement** des produits
- au **stockage des matières premières et des produits finis**, lorsqu'ils sont liés à une activité de transformation / conditionnement sur l'exploitation,
- à la **commercialisation** des produits.

Sont également éligibles, dans la limite de 10 % de l'investissement physique:

- **les dépenses liées à la création d'un site internet,**
- **les dépenses immatérielles directement liés à l'investissement matériel**, s'il s'agit de frais et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, frais d'expertise juridiques, techniques ou financières, honoraires d'architecte, acquisition de brevets, licences...).

Investissements non éligibles :

- les investissements de stockage non liés à la transformation ou la commercialisation,
- les investissements liés à la fabrication d'aliments à la ferme pour animaux,
- les investissements réalisés en vue de respecter une norme communautaire (sauf article 26 du règlement communautaire 1698/2005 pour les normes récemment introduites),
- le matériel d'occasion,
- les matériels et équipements mobiles non liés à l'outil de production,

- l'acquisition de terrain,
- l'auto construction,
- les locaux et matériels de bureau,
- le petit matériel dit « consommable »,
- la location de matériels.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne (prêts bonifiés hors installation, programme opérationnel des OCM,...)

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les exploitations agricoles et autres structures souhaitant bénéficier d'une aide publique pour leur projet de transformation à la ferme et de commercialisation **doivent s'engager dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 conformément à la loi dite du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 pour arriver à l'obtention de cette certification au moment du paiement du solde de la subvention.**

Au dépôt du dossier :

- prendre contact avec un référent AREA d'une structure agréée (voir liste en page 5) pour la certification AREA ou tout autre référent pour une autre certification.

- le référent AREA se rend sur l'exploitation et dresse un état des lieux vis-à-vis des 10 mesures du référentiel AREA - le cas échéant, il indique les mesures à mettre à niveau avant la fin du projet.

Les 10 mesures :

- 1 : limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage,
- 2 : supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation,
- 3 : disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation,
- 4 : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles,
- 5 : raisonner les traitements phytosanitaires,
- 6 : éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- 7 : éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux (vinification et séchage de prunes),
- 8 : avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation,
- 9 : économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation,
- 10 : économiser l'eau en raisonnant l'irrigation.

- adresser l'attestation cosignée par le référent AREA précisant la situation de l'exploitation vis-à-vis du référentiel AREA et engageant l'exploitation à le respecter au moment de la demande de versement du solde de la subvention.

Au moment de la demande de versement du solde :

L'exploitation doit au moment de la demande de paiement du solde :

Respecter les mesures du référentiel AREA et :

- Avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA
- Ou avoir formellement demandé toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3,
- Ou être partiellement ou totalement engagé en mode de production biologique.

Pour les projets individuels comprenant un volet commercialisation, **l'adhésion à un réseau agri-touristique** sera demandée.

De même, une **étude de faisabilité** du projet sera à fournir au moment du dépôt du dossier.

Quel est le montant maximal des aides publiques ?

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux d'aide :

Les investissements éligibles :

- **doivent être supérieurs au plancher de 10 000 €,**
- **sont plafonnés à 70 000 €.** Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum sera de **100.000 €** pour **2** exploitations regroupées et de **150.000 €** pour **3** exploitations regroupées ou plus.

Le taux d'aide de base est de **30%**.

Bonifications possibles :

- + **10 %** si installation depuis moins de 5 ans au sein de l'exploitation (nouvel installé : NI),
- + **10 %** si transformation ou commercialisation de produits bio ou si projet collectif.

Les taux d'aides publiques sont les suivants :

Taux d'aide publique de base	Taux d'aide publique avec : - un NI OU - production en bio OU projet collectif	Taux d'aide publique avec : - un NI et production en bio OU projet collectif
30 %	40 %	50 %

Les taux indiqués tiennent compte des co-financements européens.

2 -RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figurent dans votre formulaire de demande d'aide.

IMPORTANT : les points ①,②,③,④ de vos engagements sont à respecter pendant une période de 5 années à compter de la date de signature de la décision juridique octroyant la subvention :

① **Poursuivre son activité agricole;**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides ; s'agissant de matériel, ne pas revendre le matériel subventionné ;**

③ **Respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène alimentaire et du bien être animal attachées à l'investissement concerné;**

④ **Apposer sur le site au plus tard à la réception des investissements, une plaque explicative (si le montant total éligible du projet est supérieur à 50.000 €). Cette plaque explicative comprend: le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % du panneau ou de la plaque.**

⑤ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;**

⑥ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;**

⑦ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ;**

⑥ **Informer la Région Aquitaine de toute modification de la situation, du projet ou des engagements.**

⑦ **Etre certifié AREA (voir plus haut) ou autre certification de niveau 2 ou 3 à l'issue de votre projet.**

3-POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle de respect des normes minimales (environnement, hygiène alimentaire des produits et bien être animal) pourront être vérifiés directement par le contrôleur de l'ASP.

4-FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre bénéficier de la subvention est de déposer le **formulaire original de demande de subvention au titre du présent dispositif** auprès de la Région Aquitaine.

Toutefois, si vous êtes en Gironde ou dans les Landes, vous devez envoyer une copie du formulaire et de l'ensemble des pièces jointes au Conseil Général :

- de la Gironde (*Direction de l'Aménagement du territoire – esplanade Charles de Gaulles – 33074 Bordeaux Cedex*) **ou**
- des Landes (*Direction de l'agriculture et de l'espace rural – 23, rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan cedex*) ou

Si vous êtes en Lot et Garonne et que le projet concerne la commercialisation, vous enverrez la copie du formulaire au Conseil Général du Lot et Garonne (*Direction des politiques contractuelles, du développement économique et du tourisme – hôtel du Département – 47922 Agen cedex*)

Et si vous êtes en Pyrénées-Atlantiques et que votre dossier concerne une filière animale, vous devez envoyer une copie du formulaire de demande ainsi que l'attestation précisant la situation de l'exploitation au regard du référentiel AREA et un RIB au Conseil général des Pyrénées-atlantiques (*Direction du développement – Pôle agriculture – Hôtel du Département – 64 avenue Jean Biray – Pau cedex 9*).

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.

Chaque usager est identifié par un N° SIRET et un N° PACAGE. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous n'avez pas de N° PACAGE, rapprochez-vous de la DDT ou DDTM de votre département.

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant d'avoir obtenu l'accusé réception du dossier vous y autorisant par la Région Aquitaine.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en

fonction des investissements effectivement réalisés plafonnés au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

La Région Aquitaine vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide.

Votre demande sera analysée par la Région Aquitaine. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Vous disposez d'un délai indiqué dans la décision juridique pour réaliser vos travaux.

Versement de la subvention.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région Aquitaine, dans un délai indiqué dans la décision juridique, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées).

La subvention peut être versée en deux fois : un acompte de minimum 30% et le solde après l'achèvement des travaux. Les justificatifs de paiement ne doivent concerner que les **seuls investissements retenus éligibles** (déduction faite du montant éventuel d'un avoir ou d'une reprise liée à une acquisition).

Le solde de la subvention sera versé après vérification du respect du référentiel AREA.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée avant le paiement du solde par la Région Aquitaine.

Le paiement de la subvention du FEADER et de la Région Aquitaine est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès de la Région Aquitaine.

En cas d'**évolution de la forme juridique du demandeur**, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements.

5-LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- à l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la Région Aquitaine vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- après le paiement et pendant la période d'engagement

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée par l'ASP, sur un échantillonnage de dossiers. Le contrôleur doit

constater l'exacte conformité entre les informations fournis et sur vos engagements et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non-respect des conditions d'octroi et des engagements (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006), le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque le bénéficiaire a **débuté l'exécution de l'opération objet de l'aide avant la date de dépôt de la demande de subvention**, il doit rembourser, si le paiement a été effectué, le montant d'aide versé.

Lorsque le bénéficiaire **n'a pas signalé une modification** de sa situation, de ses engagements ou de son opération impactant sur l'éligibilité de l'opération aidée, il doit rembourser, si le paiement a été effectué, le montant d'aide versé assorti d'une pénalité égale à **3 %** du montant d'aide perçu.

Lorsque le bénéficiaire **n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique** les investissements matériels ayant bénéficié des aides, revendu le matériel subventionné ou cessé l'activité agricole, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Lorsque le bénéficiaire **refuse de se soumettre à un contrôle** administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, il doit rembourser, si le paiement a été effectué, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à **15 %** du montant d'aide perçu.

Lorsque le bénéficiaire commet délibérément une **fausse déclaration** lors du dépôt de sa demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, ou s'il établit de faux documents, il doit rembourser la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à **25 %** du montant de l'aide accordée. En outre, il sera exclu du soutien de l'aide au titre de la même mesure, pour l'année civile du paiement concerné et la suivante.

Cession :

En cas de **cession** de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majorée d'éventuelles pénalités.

Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) pendant la période restant à courir.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Aquitaine pour acceptation.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Aquitaine.

Les organismes référents AREA 2014

Dordogne	Chambre d'Agriculture 24	DOUVILLE	05 53 35 88 88
	ASSELDOR 24	PÉRIGUEUX	05 53 45 47 50
	Agrobio Périgord	PÉRIGUEUX	05 53 35 88 18
	UNIVIA - PÉRIGORD BÉTAIL	THIVIERS	05 53 62 21 30
	SARL TEA	BERGERAC	05 53 27 30 40
	Alliance Aquitaine	LE FLEIX	05 53 24 64 32 06 72 95 03 27
	Gironde	Chambre d'Agriculture 33	BORDEAUX
Agrobio Gironde		CENON	05 56 40 92 02
CEGARA		MARTILLAC	05 57 96 02 70
ADAR de Monségur		MONSEGUR	05 56 61 61 30
ADAR de Coutras		COUTRAS	05 57 49 27 36
ADAR des 2 rives		CADILLAC	05 56 76 65 25
ADAR du Médoc		PAUILLAC	06 21 24 14 56
ADAR hauts de Gironde		SAINT SAVIN	06 07 18 76 07
ADAR Castillon Ste Foy		CASTILLON	06 83 10 94 18
ADAR URABLT		GREZILLAC	06 74 97 40 51
GRCETA.SFA		BELIN-BELIET	05 56 88 01 98 06 84 65 00 86
Groupement des Eleveurs Girondins		GIRONDE-SUR-DROPT	05 56 71 14 45
ICS'EAU		PESSAC	05 56 99 42 62
PRODIFFU		LANDERROUA T	06 82 88 73 28
SARL Merithalle		BORDEAUX	06 74 94 04 80
Landes	Chambre d'Agriculture 40	MONT-DE-MARSAN	05 58 85 45 45
	CER France 40	SAINT-PIERRE-DU-MONT	05 58 05 82 05
Lot-et-Garonne	Chambre d'Agriculture 47	AGEN	05 53 77 83 26
	CER France 47	AGEN	05 53 77 90 00
	CETA de Guyenne	CANCON	05 53 01 09 50
	AG2M	AGEN	05 53 47 64 99
	Sud ouest volailles	SAINTE LIVRADE SUR LOT	05 53 41 55 15
Pyrénées Atlantiques	Chambre d'Agriculture 64	PAU CEDEX	05 59 80 70 00

Coopérative ULPAC 3A	LONS	06 07 56 45 61
ACSEA	ARTIX	05 59 53 99 53 06 22 80 89 22 06 23 61 22 62
ADELGA	ORTHEZ	05 59 67 11 20
CAOSO	IDAUX MENDY	05 59 28 16 07
EARL agronomies terroirs	AVERAN	06 08 63 74 34
Coopérative AXURIA	MAULÉON SOULE	05 59 28 33 65
EHLG	AINHICE MONGELOS	05 59 37 18 82
LUR BERRI	AICIRITS CAMOU SUHAST	05 59 38 72 39
SCA AOBB 64	OLORON-SAINTE-MARIE	05 59 39 54 81
CELPA	ARTHEZ DE BEARN	05 59 67 73 22
EURALIS	LESCAR	06 83 88 87 91
SCA FIPSO	LONS INDUSPAL	05.59.13.23.26